



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 16 juillet 2021, n° 19029283, M. A. c/ Ville de Paris

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Durée maximale de stationnement – Dépassement – Possibilité de prolonger le stationnement – Non – Bien-fondé du forfait de post-stationnement – Oui.

Résumé :

Dès lors qu'un usager stationne son véhicule pendant toute la durée maximale autorisée régulièrement instituée par l'organe délibérant compétent, il ne peut prétendre à prolonger son droit au stationnement sur le même emplacement. Un forfait de post-stationnement peut alors être émis à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Analyse :

L'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose que : « I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, (...) / La délibération institutive établit :/ 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. »

L'article R.2333-120-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement est déduit du montant du forfait de post-stationnement, dès lors que sont satisfaites les conditions suivantes : 1° Le justificatif de paiement correspondant au montant réglé est apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3-1 du code de la route ; 2° La durée maximale de stationnement payant, dans la zone considérée, au cours de laquelle a été imprimé ou transmis le justificatif de paiement n'est pas expirée à l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement. »

L'article R 2333-120-6 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Pour déterminer à partir de quelle heure un nouvel avis de paiement peut être établi, il est tenu compte : 1° En l'absence de tout justificatif du paiement immédiat de la redevance apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3-1 du code de la route, de l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée ; / 2° En cas de justificatif du paiement immédiat de la redevance apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3-1 du code de la route, de l'heure de l'impression ou de la transmission du justificatif pris en compte

conformément à l'article R. 2333-120-5 augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée. »

Il résulte de ces dispositions que, en premier lieu, l'organe délibérant d'une collectivité territoriale établit les barèmes tarifaires applicables en matière de stationnement payant et détermine la durée maximale de stationnement autorisée pour la zone considérée. En deuxième lieu, à l'expiration de la durée maximale de stationnement, un usager est redevable d'un forfait de post-stationnement alors même qu'il se serait acquitté du paiement d'une nouvelle redevance de stationnement. En troisième lieu, le montant réglé par l'usager ne peut être déduit du montant du forfait de post-stationnement régulièrement émis.

Extrait :

(...)

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment d'un ticket de paiement produit par le requérant, que M. A. s'est acquitté d'une redevance de stationnement « visiteur » d'un montant de 50 euros lui ouvrant droit au stationnement, rue Guynemer (Paris 6ème), le 25 octobre 2018 de 9 heures à 15 heures. Par suite, ayant atteint, le même jour à 15 heures, la durée maximale de stationnement autorisée de 6 heures consécutives établie par l'arrêté mentionné au point 2, il ne pouvait prétendre à prolonger son droit au stationnement sur le même emplacement, contrairement à ce qu'il soutient. La durée maximale de stationnement ayant été dépassée, c'est à bon droit qu'un forfait de post-stationnement a été émis en vertu des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales. Dès lors, à supposer même qu'il se soit acquitté du paiement d'une redevance couvrant effectivement la période durant laquelle le forfait de post-stationnement contesté a été émis à son encontre, M. A. n'est pas fondé à demander la décharge de ce forfait régulièrement établi.

Rejet.